

Décision : MCRC02-00101

Numéro de référence : M01-05215-3

Date de la décision : Le 18 avril 2002

Endroit : Montréal

Date de l'audience : Le 5 avril 2002

Présent : Gilles Tremblay
Commissaire

Personnes visées :

6-M-30034C-640-P

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

- Agissant de sa propre initiative -

INSTAMEUBLE INC.

10801, boul. Ray-Lawson
Anjou (Québec)
H1J 1M5

- Intimée -

Procureur de la Commission : M^e Luc Loisel

Les services administratifs de la Commission demandent de
déclarer INSTAMEUBLE INC. (ci-après INSTAMEUBLE) partiellement ou

totalelement inapte en raison des nombreuses dérogations à ses obligations en tant que propriétaire et exploitant de véhicules lourds pour la période du 9 novembre 1999 au 8 novembre 2001.

LE DROIT APPLICABLE

Cette demande est soumise dans le cadre de la *Loi concernant les proprié- taires et exploitants de véhicules lourds* dont le but est d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ce réseau.

La Commission déclare totalement inapte la personne qui par ses agissements ou ses omissions, a mis en péril la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis de façon significative l'intégrité de ce réseau (article 27 1°). La personne déclarée totalement inapte reçoit une cote de niveau « insatisfaisant ». Cette déclaration entraîne une interdiction de circuler ou d'exploiter un véhicule lourd (article 32).

La Commission déclare partiellement inapte la personne qui, par ses agissements ou ses omissions, a mis en danger la sécurité des usagers du réseau routier ou compromis l'intégrité de ce réseau (article 29 1°). La personne déclarée partiellement inapte reçoit une cote de niveau « conditionnel » et la Commission lui impose des conditions particulières (article 32).

Les agissements ou omissions à considérer dans l'évaluation du comportement sont ceux qui ont résulté en une dérogation à l'une ou l'autre des lois mentionnées à l'article 26. Avant d'imposer une mesure, la Commission doit avoir constaté une dérogation aux dispositions de :

- la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*;
- le *Code de la sécurité routière*;
- à une loi dont la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) est chargée de l'application en vertu de l'article 519.65 du *Code de la sécurité routière* si une telle disposition concerne la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou l'intégrité de ce réseau.

Dans son appréciation du comportement, la Commission peut tenir compte des inspections et des contrôles routiers qui ne révèlent aucune irrégularité, ainsi que des mesures correctrices mises en place (article 36).

La lecture de ce dernier article montre que la Commission doit aller plus loin que le simple constat d'une série de dérogations dans son évaluation parce que les événements au dossier, les agissements ou les omissions, donnent une vue partielle du comportement au cours de la période observée. D'autres facteurs doivent donc être pris en compte afin de savoir s'il s'agit là de gestes isolés à l'intérieur d'un comportement habituellement sécuritaire, si ces gestes sont le fruit du hasard ou le résultat de déficiences en matière de sécurité. Le but recherché par la loi, c'est que le propriétaire et exploitant de véhicules lourds (PEVL) corrige la situation et redevienne sécuritaire.

LA PREUVE ET L'ANALYSE DE LA COMMISSION

Le profil de la personne inscrite et la nature de ses activités

Créée en 1991, INSTAMEUBLE est spécialisée dans la vente de meubles et de mobiliers. Ses cinq camions sont utilisés pour transporter sa marchandise entre son entrepôt et les magasins, et entre les magasins eux-mêmes. Près de 60 % des activités est effectué pour le compte d'autrui et 95 % se déroule dans la région métropolitaine. Toutes les opérations de transport ont lieu à l'intérieur d'un rayon de 160 kilomètres du port d'attache.

Les dérogations

En tenant compte de la mise à jour du dossier au 15 mars 2002 (pièce CTQ-1), les événements compilés au dossier de INSTAMEUBLE se résument ainsi :

Au niveau des véhicules :

- Aucune mise hors service sur 1'inspection

Au niveau de l'exploitation :

Nature des événements

Nombre de

dérogationsSécurité des opérations :

- Feu rouge	2
- Vitesse ou action imprudente	1
- Panneau d'arrêt	2
- Signalisation non respectée	1
- Fiche journalière	1
- Excès de vitesse	2
- Rapport de vérification	1
- Port de ceinture de sécurité	1

Implication dans les accidents :

- Accidents avec dommages matériels	6
- Accidents avec blessés	1

Ce dossier a été transmis à la Commission parce que l'exploitant a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations ». Mme Marie-Claude Lehoux, technicienne en administration à la SAAQ, indique que la mise à jour du dossier révèle deux nouveaux événements, dont un excès de vitesse survenu le 1^{er} mars 2002. Le chauffeur Guy Tétreault a été intercepté alors qu'il roulait à 76 km/h dans une zone de 50 km/h.

Le procureur de la Commission, attire l'attention sur le libellé de l'infraction du 2 août 2000, vitesse ou action imprudente, qui en soi est suffisante pour conclure que ce PEVL a mis en danger la sécurité des usagers de la route. Elle a été émise selon les dispositions de l'article 327 du *Code de la sécurité routière* dont le libellé se lit comme suit :

« 327. Toute vitesse ou toute action susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes ou la propriété est prohibée. »

Le comportement, la gestion et les mesures correctrices

La Commission a analysé ce dossier en vérifiant la présence de directives sur les diverses obligations, de méthodes de contrôle et de suivi, ainsi que du processus de rétroaction à la suite d'accidents ou de manquements importants.

Les réponses fournies à l'inspecteur de la Commission (annexe B du rapport) indiquent que ce PEVL aurait des politiques et

directives pour gérer ses obligations en matière de sécurité. Cependant, l'intimée n'a pas produit les politiques écrites (pièce I-2) et les lettres concernant les avis disciplinaires (pièce I-1) pour le 12 avril, comme il avait été demandé et convenu lors de l'audience. Les événements au dossier et le témoignage entendu révèlent des déficiences dans la gestion de la sécurité de cette entreprise.

Voici les principaux éléments sur lesquels s'est appuyée la Commission pour en arriver à ce constat.

M. Raoul Hector, contrôleur et vice-président aux finances, reconnaît que les actes reprochés ont été commis par ses chauffeurs et il n'a rien à ajouter à ce propos.

La croissance fulgurante de cette PME a amené les dirigeants à concentrer leurs efforts sur l'aspect production et ont négligé quelque peu le contrôle du transport. Les politiques et les directives sont toutes en place mais il y a eu un certain laxisme dans leur application; cela a même entraîné des coûts supplémentaires. En effet, l'entreprise a constaté que certains chauffeurs prenaient de 12 à 14 heures pour effectuer une livraison, soit pratiquement le double du temps normal.

Pour remédier à ses problèmes, INSTAMEUBLE a donné son transport à un sous-contractant en octobre 2001. L'expérience a pris fin en février 2002 à cause du mauvais service, autant au niveau du transport que des relations avec la clientèle.

Consciente qu'elle devait trouver une solution définitive à ses problèmes, elle a décidé d'embaucher une personne avec plus de 20 ans d'expérience dans la gestion des opérations de transport. Elle lui a confié le mandat de réorganiser cette activité pour qu'elle fonctionne selon les normes gouvernementales et les politiques de la compagnie. Cette personne est en autorité et dispose de tous les pouvoirs pour tout ce qui concerne les opérations de transport et les chauffeurs. Une autre personne d'expérience a été embauchée pour l'aider dans la répartition et la tenue des divers registres et formulaires.

Presque tous les chauffeurs qui étaient à l'emploi d'INSTAMEUBLE en 2001 ont été congédiés et remplacés par des nouveaux il y a environ deux mois et demi. Un seul, celui qui avait une bonne feuille de route, a été maintenu en poste. Toutefois, ces

chauffeurs n'ont pas été embauchés par le gestionnaire d'expérience, mais par une autre personne qui travaille au sein de la compagnie. Ils ont par contre passé un test sur la route avec le conducteur d'expérience.

INSTAMEUBLE a modifié ses politiques afin de faire travailler ses chauffeurs un maximum de 40 heures par semaine, car elle s'est rendu compte qu'ils étaient beaucoup moins efficaces une fois ce nombre d'heures dépassé. Le recours aux services d'un chauffeur de réserve afin de dépanner ses collègues lors des périodes de pointe devrait l'aider à atteindre cet objectif. Elle prévoit aussi mettre en oeuvre un système de points afin de récompenser les chauffeurs les plus performants.

L'entreprise a été impliquée dans un accident avec blessé mais elle n'est aucunement responsable. C'est un véhicule qui, après avoir accroché une voiture, a percuté le camion de l'entreprise.

La Commission ne retiendra pas cet accident dans l'analyse du présent dossier parce que le témoignage et le rapport démontrent que l'intimée n'est aucunement responsable.

Pour l'entreprise, les infractions et les accidents avec dommages matériels sont mineurs et pratiquement inévitables lorsque les véhicules circulent constamment en milieu urbain.

En réponse à la question du procureur de la Commission, M. Hector rapporte que Normand Tétreault, le chauffeur impliqué dans l'excès de vitesse du 1^{er} mars 2002, est toujours à l'emploi de la compagnie. Son dossier est à l'étude et devrait être examiné dans les prochaines semaines par l'expert en autorité. Ce dernier n'est entré en fonction que depuis mars 2002 et il doit solutionner tous les cas problèmes.

EN CONCLUSION

La Commission s'est inspirée du niveau de la pénalité encourue à la suite d'une dérogation pour évaluer l'importance des événements au dossier et ses conséquences sur la sécurité. Ainsi, ceux où il y a une pénalité légère peuvent être associés à des manquements aux conséquences mineures sur la sécurité, ceux avec une pénalité moyenne à une mise en danger et les gestes sanctionnés par une pénalité élevée à une mise en péril.

La Commission est d'avis qu'INSTAMEUBLE a, par ses agissements et ses omissions, mis en danger la sécurité des usagers du réseau routier. Elle constate que toutes les infractions au dossier de cet exploitant révèlent la présence de danger, voire de péril pour l'événement du 2 août 2000. De plus, ces événements ne sont pas fortuits: ils résultent de déficiences au niveau de la gestion, particulièrement au niveau des mesures de contrôle et du suivi. L'intimée a certes adopté des mesures correctrices mais l'essentiel de ces mesures est à venir. Par ailleurs, celles en place ont été implantées récemment et la Commission ne peut en évaluer l'efficacité. C'est pourquoi il y a lieu d'accompagner cette entreprise dans ses démarches d'amélioration.

En conséquence, la Commission imposera des mesures afin que ce PEVL remédie à cette situation.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. Déclare INSTAMEUBLE INC. partiellement inapte.
2. Modifie la cote de INSTAMEUBLE INC. pour qu'elle porte la mention « conditionnel ».
3. Ordonne à l'intimée de prendre les mesures suivantes :
 - a) De faire suivre à ses chauffeurs un programme de formation d'au moins quatre heures auprès d'une institution ou d'un organisme reconnu portant sur la conduite préventive d'ici le 24 juin 2002.
 - b) De transmettre à la Secrétaire de la Commission, avant le 29 juin 2002, la preuve que ce programme de formation a été suivi.
 - c) De compléter, avant le 24 juin 2002, l'implantation de politique et de procédures de gestion en matière de sécurité routière, afin de vérifier et contrôler, entre autres, les éléments suivants :

- la vérification avant départ;
 - les heures de travail et de service des chauffeurs;
 - la présence des documents obligatoires à bord du véhicule;
 - le respect du *Code de la sécurité routière*, notamment en ce qui a trait à la vitesse, à la signalisation et au port de la ceinture de sécurité;
 - le suivi d'une formation en conduite préventive pour tout nouveau chauffeur permanent embauché par la compagnie;
 - l'application des mesures disciplinaires ainsi que du système de bonis à la performance.
- d) D'informer et de diffuser cette politique auprès des employés concernés et de leur faire signer un document constatant qu'ils en ont pris connaissance.
- e) Ordonne de transmettre à la Secrétaire de la Commission, avant le 29 juin 2002, :
- une copie de la politique et des mesures de contrôles mises en place;
 - la preuve que cette politique et ces mesures de contrôles ont été diffusées aux employés concernés.
- f) Ordonne de fournir un rapport détaillé sur la mise en oeuvre des mesures et les résultats obtenus pour la période se terminant le 21 août 2002. Ce rapport devra être transmis à la Secrétaire de la Commission au plus tard le 6 septembre 2002.

Gilles Tremblay
Commissaire

NOTE : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la

présente décision.

COORDONNÉES DE LA SECRÉTAIRE DE LA COMMISSION

M^e Natalie Lejeune
Secrétaire
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy
7^e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5

Télécopieur : (418) 646-8423